Peut-on encore tout dire ? Droit et politique Pr. Dr Geoffrey GrandJEAN Grande conférence de la Haute École de la Ville de Liège



## <u>Résumé</u>:

La conférence interroge la liberté d'expression dont les individus sont titulaires dans les sociétés européennes. Cette conférence est l'occasion d'envisager les limites apportées à cette liberté en se focalisant sur les discours blasphématoires. En développant une approche juridique, la conférence vise à interroger les moyens mis en œuvre pour garantir le vivre ensemble dans une société marquée par de profondes crises identitaires. La conférence prévoit un échange argumenté avec le public présent.

## Table des matières

2. LE PRINCIPE ET L'EXCEPTION 7   2.1. LA CONSTITUTION BELGE 7   2.2. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 8   3. LES ILLUSTRATIONS DE LIMITATIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION 9   3.1. AU NIVEAU BELGE 9   3.2. AU NIVEAU EUROPÉEN 10   4. LE BLASPHÈME COMME LIMITATION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION? 13   4.1. L'AFFAIRE GINIEWSKI C. FRANCE 13   4.2. L'AFFAIRE AYDIN TATLAV C. TURQUIE 15   4.3. L'AFFAIRE MARITHÉ FRANÇOIS GIRBAUD C. CROYANCES ET LIBERTÉS 16   4.4. L'AFFAIRE CHARLIE HEBDO 17   4.5. L'AFFAIRE WILLEM C. AGRIF 20   5. LES LIMITES A LA LIBERTE D'EXPRESSION 21   6. CONCLUSION 27	1.	INT	TRODUCTION	5
2.2. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	2.	LE I	PRINCIPE ET L'EXCEPTION	7
3. LES ILLUSTRATIONS DE LIMITATIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION				
3.2. AU NIVEAU EUROPÉEN				
4. LE BLASPHÈME COMME LIMITATION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?	3			
4.1. L'AFFAIRE GINIEWSKI C. FRANCE	3	.2.	AU NIVEAU EUROPÉEN	10
4.2. L'AFFAIRE AYDIN TATLAV C. TURQUIE	4.	LE I	BLASPHÈME COMME LIMITATION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?	13
4.3. L'AFFAIRE MARITHÉ FRANÇOIS GIRBAUD C. CROYANCES ET LIBERTÉS	4			
4.4. L'AFFAIRE CHARLIE HEBDO	4	.2.	L'AFFAIRE AYDIN TATLAV C. TURQUIE	15
4.5. L'AFFAIRE WILLEM C. AGRIF	4			
5. LES LIMITES A LA LIBERTE D'EXPRESSION21				
	4	.5.	L'AFFAIRE WILLEM C. AGRIF	20
6. CONCLUSION	5.	LES	S LIMITES A LA LIBERTE D'EXPRESSION	21
	6.	CO	NCLUSION	. 27

## 1. Introduction

En préparant cette conférence, je me suis surpris angoissé. En effet, poser la question « peut-on encore tout dire ? » appelle une réponse d'emblée assez claire : non.

Mais alors pourquoi une telle question, dans cette période où la censure voire, surtout l'autocensure sont souvent invoquées. Angoisse donc, car je me suis à maintes reprises demandé ce que je pouvais apporter de neuf sur le sujet. Je vous laisse juge.

En préparant cette intervention, je me suis également interrogé sur les limitations apportées à la liberté d'expression, ne sachant pas qu'elle allait être ma position. Il me semble que j'hésite encore. J'offre donc un point de vue, celui d'un politologue, amené à manier des textes juridiques.

Dans le cadre de cette conférence, je souhaite rappeler quelques principes généraux relatifs à la liberté d'expression avant d'aborder quelques cas concrets liés aux limitations apportées à la liberté d'expression, notamment lorsqu'il s'agit de discours considérés comme « blasphématoires ». Cela ne m'interdit pas quelques petites digressions sur les discours haineux et négationnistes.

Mon analyse porte sur des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, haute juridiction européenne souvent amenée à offrir une vision européenne de la démocratie et de ses libertés ainsi que sur des arrêts rendus par de hautes juridictions françaises. Des arguments juridiques sont mobilisés tout en insistant sur leurs portées politiques. Je vais prendre des exemples de jurisprudence, c'est-à-dire des arrêts. N'ayez pas peurs, la jurisprudence regorge d'exemples concrets et donne matière à réflexion.

Une dernière remarque s'impose : je n'apporte pas une réponse définitive à la question posée ce soir. Je n'ai pas cette prétention et d'une manière générale, je suis intimement convaincu qu'un système démocratique se nourrit des oppositions d'idées. Je serai donc heureux d'ouvrir le débat mais en toute humilité.